

BGE 43 II 454

Bundesgericht (BGE), 1914-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_II_454

FR: ATF 43 II 454

IT: DTF 43 II 454

Volltext

Prozessrecht. N° 57. deutung sejn können (wie z. B. gerade der vorliegende Fall zeigt) ändert nichts an der Natur des Entscheides als solchen. Demnach hat das Bundesgericht erkannt: Auf die Beschwerde wird nicht eingetreten. 57. Arrêt de 19. II^{me} Section civile du 4 juillet 1917 dans la cause dame Bosalie Zwahlen-Bartlome, demanderesse, contre Bains Zwahlen, défendeur. OJF art. 56 et ss. - Inadmissibilité d'un recours en réforme interjeté par le plaideur auquel l'instance cantonale a accordé toutes ses conclusions. - Application de ce prin- dans la quelle elle expose que le décès de Zwahlen rend impossible la confirmation du jugement à l'égard d'un conjoint décédé et qu'elle a des intérêts d'ordre financier et moral à ce que le mariage Prozessrecht. N° 57. 455 prenne fin plutôt par la mort de son conjoint que par le divorce. Elle annonce en conséquence attaquer le jugement du 5 juin «(avant qu'il soit devenu définitif » et demande au Tribunal fédéral de reconnaître qu'il n'y a pas lieu de confirmer la rupture des liens matrimoniaux par le divorce, le mariage étant dissous par la mort du défendeur. Sur demande du Président de la II^e section civile du Tribunal fédéral, la recourante a annoncé, par lettre du 11 juin 1917, que sa déclaration doit être interprétée comme impliquant desistement des conclusions en divorce renfermées dans sa demande introductive d'instance. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Le but et la raison d'être du recours en réforme est de permettre à la partie dont les conclusions n'ont pas été admises en totalité par la dernière instance cantonale, d'obtenir du Tribunal fédéral une décision plus favorable. On ne peut donc être interjeté que par elle si les prétentions ont été écartées au moins en partie (voir WEISS Berufung page 79 et sv., RO VII p. 376). Tel n'est pas le cas de dame Zwahlen, puisqu'elle a obtenu du Tribunal cantonal l'adjudication de toutes ses conclusions, le divorce ayant été prononcé aux torts de son mari, les enfants lui ayant été adjugés et leur père ayant été condamné à lui verser pour ces derniers la pension alimentaire qu'elle réclamait ; le recours en réforme interjeté ne repose pas sur des conclusions pas aux exigences prévues aux art. 56 et sv. OJF. - Le recours en réforme de dame Zwahlen n'étant pas recevable, sa déclaration de desistement ne peut pas non plus être prise en considération ; sans doute l'exécution d'un jugement cantonal susceptible d'être porté devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme est suspendue de plein droit pendant ce délai de vingt jours prévu à l'art. 65 al. 1 OJF, quand un recours est déposé, jusqu'au prononcé sur celui-ci ; mais 45G Prozessrecht. N° 57. les effets de cette suspension sont limités à l'exécution du jugement et les droits qu'il a reconnus ou conférés à la partie gagnante lui restent acquis tant que le Tribunal fédéral ne les a pas modifiés ou révoqués. 2. - L'effet suspensif du recours en réforme ne peut donc permettre à la partie dont les conclusions ont été sanctionnées par l'instance cantonale de renoncer à celles-ci tant qu'elles n'ont pas été remises en question par le dépôt d'un recours interjeté par la contre-partie. À la vérité, la doctrine et la jurisprudence allemande reconnaissent exceptionnellement en matière de divorce à la partie eu faveur de laquelle celui-ci a été prononcé par le Tribunal de première instance, le droit d'interjeter

appel de cette sentence, si elle se reconilie avec son conjoint pendant le delai de recours ; elles font valoir en faveur de cette opinion la circonstance que, si la partie gagnante peut dans les autres litiges renoncer aux droits qui lui ont ete accordes en ne faisant pas executer le jugement, ce mode de proceder n'est pas possible en matiere de divorce a cause de l'inscription de ce dernier dans les registres de l'Etat civil qui a lieu d'office. C'est par consequent seulement en autorisant le conjoint dont les conclusions ont ete admises a appeler de cette decision pour y renoncer ensuite, que l'on peut donner une sanction pratique a une reconciliation survenue pendant le delai de recours, sans obliger les parties a proceder a un nouveau mariage (voir dans ce sens ENTSCHEIDINGEN 36 p. 351 ; SEUFFERTS Archiv 10 p. 379 et 11 p. 171) ; en France au contraire, ou la transcription des jugements de divorce n'a lieu que sur requisition des parties dans les soixante jours sous peine de nullite (C. civ. fr. art. 252), les epoux peuvent reprendre sans autre la vie conjugale en renoncant a faire proceder a cette formalite, cette omission equivalant a une reconciliation tacite (voir LAURENT Droit Civil BI p. 291 ; DALLOZ suppl. au mot Divorce n° 5-4). En Suisse ou l'inscription d'office des jugements de divorce est prevue au § 31 de l'ordonnance du 25 Prozessrecht. N° 51. fevrier 1910 sur les registres de l'office de l'Etat civil, le seul moyen de permettre a une reconciliation de cette espece de produire ses effets sera le depot d'un recours en reforme au Tribunal federal par la partie qui a succombe au proces, le desistement de l'autre pouvant alors avoir lieu puisque ses conclusions sont remises en question. Ce mode de proceder ne pouvait etre suivi en l'espece puisque la partie intimee est decedee et cet evenement a mis definitivement fin au litige, un proces en divorce supposant toujours la presence des deux parties, soit celle des deux epoux. Au surplus le but poursuivi par la recourante n'est pas la reprise de la vie commune que la mort du defendeur a rendue impossible, mais il est seulement d'obtenir les avantages materiels que la loi accorde au conjoint survivant et que le jugement de divorce lui a enleves en application de l'art. 154 ce. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce : Il n'y a pas lieu de faire droit au recours. 58. Arret de la IIe Section civile du 16 juillet 1917 dans la cause Anton contre Barone. Le jugement rendu sur une demande tendant a la radiation de l'inscription provisoire d'une hypothec legale n'est pas un jugement au fond susceptible de recours en reforme. A la demande de Joseph Barone, la Cour de justice civile a ordonne, le 3 octobre 1914, l'inscription provisoire en faveur du requerant d'une hypothec d'entrepreneur sur un immeuble appartenant a Adolphe Anton. Puis Barone a, par la voie d'un proces ordinaire, demande la

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.